

# AIDES BIO PAC 2019 et Crédit d'impôt bio

Sous réserve des informations connues au 16 avril 2019

## AIDES CONVERSION BIO

**Nouveaux contrats possibles et les contrats engagés suivent leur cours.**

Pour savoir où en sont vos engagements parcelle par parcelle, nous vous conseillons d'aller sur votre compte TELEPAC : dans " Mes données et documents > Campagne (2015, voire 2016 ou 2017) > Courriers > Décision d'engagement MAEC BIO "

La durée d'engagement y figure pour chaque parcelle.

Ex extrait de la décision d'engagement de janv 2019 pour dossier PAC en 1<sup>ère</sup> année de conversion en 2017

Numéro de l'élément	Numéro de l'îlot	Quantité demandée (ha)	Quantité engagée (ha) (après instruction)	Niveau d'engagement <sup>1</sup> en année 1	Montant par ha	Montant annuel	Durée de l'engagement
1	1	2,60	2,59	2	130,00 €	336,70 €	5 ans
2	2	1,23	0,89	2	130,00 €	115,70 €	5 ans

<sup>1</sup> Le niveau d'engagement correspond à la catégorie de couvert de l'élément engagé :

1	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage
2	Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage
3	Grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses, semences de céréales/protéagineux et semences fourragères
4	Viticulture (raisons de cuve)

## AIDES au MAINTIEN

**L'Etat se désengage des aides au maintien. Cela signifie que depuis 2018, il n'est plus possible de souscrire de nouveaux contrats d'aide au maintien.**

**Les contrats engagés les années précédentes iront à échéance** (contrat de 5 ans dans la plupart des cas).

Pour savoir où en sont vos engagements parcelle par parcelle, nous vous conseillons d'aller sur votre compte TELEPAC : dans " Mes données et documents > Campagne (2015, voire 2016 ou 2017) > Courriers > Décision d'engagement MAEC BIO "

La durée d'engagement y figure pour chaque parcelle (voir exemple ci-dessus)

Vous n'avez peut être pas été éligible aux aides maintien bio en 2015. Dans ce cas vous avez reçu un courrier vous en informant. Vous avez pu retrouver une éligibilité à partir de 2016 (les conditions d'accès aux aides maintien ayant été modifiées en 2016).

**En 2019 dans tous les cas il est préférable de continuer de demander les aides au maintien (difficulté pour certains dossiers de connaître le statut des parcelles qui sont soit en contrat maintien de 5 ans soit en prorogation annuelle).**

Ci après un tableau récapitulatif des différents cas possibles

**CAS possibles en 2019 à envisager pour chaque groupe de parcelles faisant l'objet d'un contrat d'engagement souscrit (une exploitation peut avoir plusieurs contrats)**

voir "Décision d'engagement notifiée et archivée sous votre compte Télépac"

		<i>sans plafonds d'aides</i>	<i>Plafonds d'aides 8000€ en maintien et 12000€ en conversion</i>	<i>Plafonds 8000€ en maintien et 12000€ en conversion</i>	<i>Plafonds 8000€ en maintien et 12000€ en conversion</i>	<i>Plafonds 8000€ en maintien et 12000€ en conversion</i>
<b>situation 2014</b>		<b>PAC 2015</b>	<b>PAC 2016</b>	<b>PAC 2017</b>	<b>PAC 2018</b>	<b>PAC 2019</b>
SAB Conversion	5 <sup>ème</sup> année	MAB 1	MAB 2	MAB 3	<b>MAB 4</b>	<b>MAB 5</b>
SAB Conversion	4 <sup>ème</sup> an	5 <sup>ème</sup> année CAB	MAB 1*	MAB 2	<b>MAB 3</b>	<b>MAB 4</b>
SAB Conversion	3 <sup>ème</sup> an	4 <sup>ème</sup> année CAB	CAB 5	MAB 1	<b>MAB 2</b>	<b>MAB 3</b>
SAB Conversion	2 <sup>ème</sup> an	3 <sup>ème</sup> année CAB	CAB 4	CAB 5	<b>0</b>	<b>0</b>
SAB Conversion	1 <sup>ère</sup> an	2 <sup>ème</sup> année CAB	CAB 3	CAB 4	<b>CAB 5</b>	<b>0</b>
SAB Maintien	5 <sup>ème</sup> an	0	<b>MAB 1 *</b>	<b>MAB 2</b>	<b>MAB 3</b>	<b>MAB 4</b>
		installé < 6ans = MAB1	MAB 2	MAB 3	<b>MAB 4</b>	<b>MAB 5</b>
SAB Maintien	4 <sup>ème</sup> an	5 <sup>ème</sup> année MAB	Prorogation*	Prorogation*	<b>0</b>	<b>0</b>
SAB Maintien	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup> année MAB	MAB 5	Prorogation*	<b>0</b>	<b>0</b>
SAB Maintien	2 <sup>ème</sup>	<b>3<sup>ème</sup> année MAB</b>	<b>MAB 4</b>	MAB 5	<b>0</b>	<b>0</b>
SAB Maintien	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup> année MAB	MAB 3	MAB 4	<b>MAB 5</b>	<b>0</b>
En bio avec PHAE demandée		0	<b>MAB 1 *</b>	<b>MAB 2</b>	<b>MAB 3</b>	<b>MAB 4</b>
		installé <6 ans = MAB1	MAB 2	MAB 3	<b>MAB 4</b>	<b>MAB 5</b>
Pas en bio ou en bio depuis moins de 2 ans		CAB 1	CAB 2	CAB 3	<b>CAB 4</b>	<b>CAB 5</b>
	Pas en bio ou en bio < 2 ans	CAB 1	CAB 2	<b>CAB 3</b>	<b>CAB 3</b>	<b>CAB 4</b>
	Pas en bio ou en bio < 2 ans		CAB 1	CAB 2	<b>CAB 2</b>	<b>CAB 3</b>
	Pas en bio ou en bio < 2 ans			CAB 1	<b>CAB 1</b>	<b>CAB 2</b>
					Pas en bio ou en bio < 2 ans	<b>CAB 1</b>

CAB : Conversion AB

MAB : maintien AB

\* selon critère d'entrée pour Bovins viande

continuité temporelle

**Si vous n'avez pas été éligible aux aides PAC bio : pensez à demander le Crédit d'Impôt BIO**

**Si vous n'avez pas été éligible aux aides PAC bio en 2018** : demander le Crédit d'Impôt bio (3500 € par exploitant avec transparence GAEC) si au moins 40% des recettes de l'exploitation 2018 proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique.

**Si vous n'avez pas été éligible aux aides PAC bio en 2017, voire 2016** : Vous avez la possibilité de demander également le CI bio au titre de l'année 2017, voire 2016 (2500 € par exploitation avec transparence GAEC) Cette rétroactivité était admise dans le passé. Pas certaine mais à tenter. Pour cela envoyez le formulaire CERFA millésimé (site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)) et vos licences AB des années concernées + une demande écrite motivée au centre des impôts dont vous dépendez

**Crédit d'impôt : CI** formulaire n°2079-BIO-SD

**De 2018 à 2020 (demandes 2019 à 2021) maximum 3500 €/an par associé de GAEC (transparence jusqu'à 4 associés) soumis à la règle des minimis\*.**

**Règle de cumul** : Cumulable sur la même année d'exercice avec les aides PAC bio conversion ou maintien, avec plafond de 4000€ et transparence GAEC.

Ex : Aides bio 2018 > 4000 € (par exploitation ou associé de GAEC) : CI 2019 =0

Aides bio 2018 < 4000 € (par exploitation ou associé de GAEC) : Le CI 2019 complètera les aides bio jusqu'à 4000 € d'aide et 3500 € de CI.

**Conditions d'obtention** : Sont éligibles les entreprises agricoles dont 40% au moins des recettes proviennent d'activité agricoles relevant du mode de production biologique.

\*Cumul des aides de minimis ne peut pas dépasser 20000 € depuis mars 2019 (avec transparence GAEC) sur une période de 3 ans.

Exemple aides minimis : intérêts des ATR, crédit d'impôt remplacement, exonération taxe FNB, aides crises conjoncturelles, aides à l'installation hors DJA (versées par des collectivités territoriales), prise en charge de cotisations sociales... La précision que l'aide est de type minimis est notée sur le courrier de notification d'aide.

Consultables pour partie sur Télépac dans « données de l'exploitation »-« aides de minimis »

Contact DDT : C Alvarez 04 73 42 15 39

## CUMUL aides bio et autres MAEC

Attention, les aides à la conversion et au maintien en AB ne sont pas toujours cumulables avec d'autres MAEC. Le cumul peut être interdit à l'échelle de l'exploitation ou simplement à l'échelle de la parcelle.

Nous consulter.

**Possibilité de cumul des aides bio et aide aux légumineuses fourragères et/ou aides aux protéagineux.**

**Aide aux veaux bio : par télédéclaration jusqu'au 15 mai**

## Montants des aides Conversion CAB et poursuite des contrats d'aide au maintien MAB antérieurs à 2018

Type d'aide : Annuelle. Contrat de 5 ans

CAB : PLAFOND de 12000 € par exploitant ou associé de GAEC (avec application de la transparence GAEC)

MAB : PLAFOND de 8000 € par exploitant ou associé de GAEC (avec application de la transparence GAEC)

Type de couvert	Montant CAB / ha 2015/2020	Montant MAB / ha 2015/2020
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €	35 €
Prairies (temporaires, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €	90 €
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies temporaires ( <b>composées de 50% de légumineuses à l'implantation et entrant au moins une fois en rotation avec des COP au cours de l'engagement</b> ), semences céréales/protéagineux et fourragères	300 €	160 €
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350 €	240 €
Viticulture (raisin de cuve)	350 €	150 €
Cultures légumières de plein champ,	450 €	250 €
Maraîchage* (avec et sans abri), Arboriculture (pépins, noyaux et coques), PPAM 2 (autres PPAM), semences potagères et de betteraves industrielles	900 €	600 €

\*définition maraîchage : au moins 2 cultures annuelles différentes sur la parcelle

**Le montant maximum d'aides pour toute la durée d'un contrat donné est défini en première année d'engagement.**

### Conditions à respecter sur les parcelles :

- Pour bénéficier de l'aide sur les catégories Landes estives, parcours et Prairies, avoir un chargement **minimum de 0,2 UGB / ha** (être détenteur d'herbivores ou autres). Les animaux en pension ne sont pas comptabilisés.  
A partir de l'année 3, ces derniers doivent être convertis ou en conversion à l'agriculture biologique.
- Les prairies temporaires rentrent dans la catégorie Cultures annuelles à condition d'avoir + 50 % de légumineuses au semis. Elles devront entrer en rotation avec des COP Céréales, Oléo ou Protéagineux, au moins une fois au cours du contrat.

Rappel : Les agriculteurs (y compris les pluriactifs) et les cotisants solidaires peuvent solliciter les aides PAC.

## Consignes pour la déclaration 2019 sous TELEPAC

**Vous demandez pour la première fois les aides à la conversion bio en 2019 (conversion bio de vos terres postérieure au 15 mai 2018 voire 2017) ou vous avez acquis de nouvelles parcelles.**






### Etapes d'engagement dans la télédéclaration

Rappel : C'est l'assolement 2019 déclaré qui définit le montant maximal d'aide pour l'engagement de 5 ans même si des cultures plus rémunératrices sont introduites ultérieurement sur les parcelles engagées.

#### Dans Onglet RPG puis « Parcelles » :

Vous précisez l'assolement de chacune de vos parcelles et vous cochez « **conduite en agriculture biologique** ».

#### Quelques codes de culture TELEPAC à avoir sous la main

-  **PPH** pour prairies permanentes ou PRL pour prairies à rotation longue (+ de 6 ans)
-  **MCR** pour mélange de céréales pures ou avec protéagineux non prépondérant
-  **MLG** pour **M**élange de **L**égumineuses prépondérantes et de **G**raminées de 5 ans et moins
-  Les codes légumineuses fourragères pures
-  **MLF** pour **m**élange de **l**égumineuses fourragères entre elles

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION	
N° îlot : 1	N° parcelle : <input type="text" value="2"/>
Surface graphique de la parcelle (ha) : 3,57	
Culture principale	

#### Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

#### Dans onglet « Demande aides »

##### AIDES DU PREMIER PILIER :

- Si vous êtes en agriculture biologique et que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation correspondante, indiquez-le en cochant la case ci après. Dans ce cas le respect des critères du verdissement sera alors contrôlé sur l'ensemble de votre exploitation.

Ne pas cocher si votre exploitation est à 100% bio.

Si votre exploitation est partiellement engagée en agriculture biologique et que vous souhaitez renoncer à bénéficier de la dérogation partielle au verdissement correspondante, vous devez l'indiquer en cochant la case correspondante.

- Demander les aides bio :

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)	
Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2020 (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

### Dans onglet « Verdissement »

- Exploitations 100% bio : Paiement vert acquis d'office, pas besoin de déclarer les SIE.

**Vous n'êtes pas tenu de maintenir les prairies sensibles.**

- Exploitation avec mixité bio / non bio : Attention, paiement vert non acquis d'office.

### Dans onglet RPG MAEC/ Bio

- Vous prenez vos engagements bio parcelle par parcelle.

**Demander les aides uniquement pour les parcelles que vous vous engagez à exploiter pendant 5 ans.**

Si vous pensez dépasser le plafond de 12 000 €/exploitation (x nombre de plafonds GAEC), vous pouvez sélectionner les parcelles pour lesquelles vous demandez l'aide conversion.

**L'engagement d'une parcelle dans la catégorie « Cultures annuelles » se fait uniquement en première année d'engagement dans une mesure bio, c'est la raison pour laquelle la coche n'est pas présente pour les éléments bio engagés en 2015, 2016, 2017 ou 2018.**

Après avoir sélectionné votre parcelle, vous créez « **élément couvrant parcelle** » avec l'outil bio à droite de l'écran. En validant le dessin, la fenêtre ci-dessous s'ouvre.

DESCRIPTIF ÉLÉMENT BIO - CRÉATION			
N° flot :	5	N° élément :	11
Code mesure :	<input type="text" value="AU_CAB"/>	<b>Aide à la conversion en agriculture biologique Auvergne</b>	
Surface graphique (ha) : 1,93			
Si vous demandez un engagement dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", cochez la case ci-après : <input checked="" type="checkbox"/>			
Événement déclaré : <input checked="" type="radio"/> Nouvel engagement <input type="radio"/> Reprise			
		▶ Enregistrer	▶ Retour

Le code mesure à inscrire doit être :

**AU\_CAB pour CONVERSION** (éventuellement AU\_MAB pour MAINTIEN si reprise de parcelles engagées)

N'oubliez pas de cocher la case pour les **cultures annuelles**, y compris pour les légumineuses fourragères et MLG qui entrent au moins une fois en rotation avec une COP au cours de l'engagement.

### Justificatifs demandés :

- **le certificat de conformité en agriculture biologique** en cours de validité et l'attestation de productions végétales (avec début de validité antérieure au 15 mai 2019) ainsi que **l'attestation de productions animales** si vous devez justifier du chargement minimal requis. Documents à demander à votre organisme certificateur.

A déposer numériquement dans Télépac **ou** à envoyer par courrier à la DDT avant le 15 mai 2019.

Pour les parcelles converties depuis moins de 2 ans et pour les nouveaux déclarants 2019, possibilité de transmettre jusqu'au 15 septembre 2019.

Remarque :

En 2019, pas de formulaires spécifiques à envoyer en production Bovins viande.

**Appui à la télé-déclaration PAC ? Contactez vos antennes Chambre d'Agriculture.**

Pour un accompagnement personnalisé permettant de sécuriser votre déclaration PAC, la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme vous propose un appui à la télé-déclaration. Afin de répondre au mieux à vos demandes, merci de prendre RDV dès maintenant en territoire ou à Aubière.

<i>Combrailles St Gervais d'Auvergne 04 73 85 82 43</i>	<i>Dômes Hautes Combrailles - Rochefort Montagne 04 73 65 92 69</i>
<i>Artense Cézallier Sancy - Besse 04 73 79 58 72</i>	<i>Dore Livradois Forez - Thiers 04 73 82 09 74</i>
<i>Limagnes – Aubière 04 73 44 45 69</i>	<i>Limagnes Le Breuil sur Couze 04 73 71 62 15</i>

**Les conseillers BIO de la Chambre d'Agriculture :**

**Marie Claire Pailleux et Monique Tournadre répondent plus spécifiquement à vos questions.**

**Contacts 04 73 44 45 58 (68) ou**

**[m-c.pailleux@puy-de-dome.chambagri.fr](mailto:m-c.pailleux@puy-de-dome.chambagri.fr)**

**Vos contacts BIO en DDT**

Aline CAZOULAT 04 73 42 14 09  
[aline.cazoulat@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:aline.cazoulat@puy-de-dome.gouv.fr)

Viviane BRANCHET 04 73 42 16 45  
[viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr)